

Jean-Baptiste André Godin au ministre des Travaux publics, vers le 16 septembre 1879

Auteur·e : **Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888) ; Tisserant, Alexandre (1822-1896)**

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

4 Fichier(s)

Informations sur le document source

CoteFG 16 (3)

Collation4 p. (20r, 22v, 21r, 21v)

Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservationBibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888) ; Tisserant, Alexandre (1822-1896), Jean-Baptiste André Godin au ministre des Travaux publics, vers le 16 septembre 1879, consulté le 12/02/2026 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/52562>

Copier

Présentation

Auteur·e

- [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)
- [Tisserant, Alexandre \(1822-1896\)](#)

Date de rédaction[vers le 16 septembre 1879](#)

Lieu de rédactionGuise (Aisne)

Destinataire[Ministère des Travaux publics \(France\)](#)

Lieu de destinationParis

Scripteur / Scriptrice[Tisserant, Alexandre \(1822-1896\)](#)

Description

Résumé Sur un conflit avec l'administration relatif à l'exploitation des ports sur le canal de la Sambre à l'Oise. Godin demande au ministre de l'autoriser à exploiter le port de Longchamps qu'il a aménagé en 1876 pour le déchargement des matières premières utiles à son usine de Guise. L'inspecteur des ports exige la fermeture du port, pourtant privé et non public, au nom d'un décret ministériel du 13 janvier 1854, que Godin demande au ministre d'interpréter en sa faveur.

Notes

- Date de rédaction : la lettre n'est pas datée ; elle est située dans le registre de correspondance entre une copie de lettre du 16 septembre 1879 et une autre du 23 septembre 1879.
- La fin de la formule de politesse et la date de rédaction ne sont pas copiées.
- La lettre n'est pas signée ; elle est rédigée par Alexandre Tisserant pour Jean-Baptiste André Godin.
- Un mémoire sur l'affaire du port de Longchamps, daté à Guise le 13 septembre 1879, est copié sur les folios 12r à 17v du registre FG 16 (3).

Mots-clés

[Fonderies et manufactures "Godin"](#), [Procédure \(droit\)](#), [Ressources naturelles](#), [Transport de marchandises](#)

Personnes citées

- [Delpierre \[monsieur\]](#)
- [Faglin \[monsieur\]](#)

Lieux cités

- [Canal de la Sambre à l'Oise](#)
- [Étreux \(Aisne\)](#)
- [Longchamps, Vadencourt \(Aisne\)](#)

Notice créée par [Pauline Pélissier](#) Notice créée le 14/06/2024 Dernière modification le 27/09/2024

Monsieur

Monsieur le Ministre des travaux publics
à Paris.

Jean-Baptiste André
Gordin, ancien député de
l'Assemblée nationale,
membre du conseil général
de l'Aisne, maître foncier

Monsieur le Ministre,

Quatre.

Demande en interprétation adjudicatoire à titre de bail-mouvement au canon annuel de deux sous francs
d'une division ministérielle terrains appartenant à la commune de Longchamps, hameau de Guise, Aisne, située
du 13. juillet 1873, relativement au port de l'Aisne N° 20 du canal de la Somme à l'Aisne et longueur de seize toises
au commencement depuis un à l'endroit de ce canal, dans le but d'y établir un port à mon usage particulier
les terrains de Marceau, et également pour le débarquement et le dépôt des matières premières, fruits et légumes
et autres marchandises et denrées à l'ultimo octobre de l'Aisne que j'exploite à Guise.

Sur acte sous serments pris le 6. mars 1876, j'ai passé avec le
maire du canton de la Somme à l'Aisne une convention n° 10000

en stablis le port dont j'avais besoin, à faire sur la berge et le fond de ce canal.
aménagements nécessaires au garage du batiment et à leur débarquement.

15. juillet 1876.

5^e article de convention du port et de plus j'en approprie le terrain bâti par la commune au dépôt de mes denrées, de 10
4. juillet 1876. Théâtre de faire et de faire faire.

2. Chapitre précis verbal

Opération mise en jointure du port et de l'établissement
du 13. juillet 1873. Il sera exclusivement pour le débarquement et le dépôt des marchandises et denrées
les deux lettres de l'assemblée, insérées pour le seul usage de mon usage dont il est donné une dépendance
du 13. juillet 1873. employés et les vendeurs de mon établissement dont les seules personnes que j'
m'a 1873. ne sont.

Letter du port de Longchamps

6. juillet 1873 et 3. juillet 1873

1^{er} plan du port.

Il existe à Longchamps un autre port, situé au bout de l'écluse N° 2
entièrement distinct du mien dont il est séparé par la route de Guise à Bohain et

que vous sa prétention à une grande industrie comme celle à l'île de laquelle je prépare le travail à une nombreuse population d'employés et d'ouvriers. Mordre l'évidence de mon droit, une lettre de M.^e l'inspecteur des ports en date du 29. Novembre, renvoie à une annotation de M.^e le commissaire du port de Guise, dont j'ouvre communication et que je vous i ai copié, atteste la permanence de l'administration dans la poursuite dirigée contre nous trois, et moi.

Cette persistance me force à reconnaître, Monsieur le Ministre, à votre haute intervention, pour déterminer notamment la partie de votre décision du 13. Janvier 1854.

Cette décision ne fait pour ainsi dire qu'abréger la propriété, que vous a^{vez} ~~avez~~ Monsieur le Préfet de l'Aisne à la date du 16. ^{précédent} appuyant des procès-verbaux de l'enquête rédigée par vous; pour l'interprétation, il est indispensable de consulter ces procès-verbaux et cette propriété que l'administration n'a ministère public ne prétendent. En ce qui concerne Longchamps, il est raisonnable de penser que les documents n'ont rien que le port église à leur date, ouvert au public et principalement affecté au commerce de bois et que Monsieur le Préfet n'a point demandé en quelque sorte préalablement, le changement de tout port ultérieurement créé sur le territoire de Longchamps, ni surtout d'un port établi dans les conditions spéciales où se trouve le tronc, c'est à dire distinct et séparé du port ancien et clos, fermé au public, destiné à nos usages particuliers, créé en vertu d'une convention spéciale et régulièrement affecté au débarquement et au dépôt de nos fontes, de nos tonnelles et de nos toiles.

S'il en est ainsi, je vous prie, Monsieur le Ministre, de rendre bon accueillant à la poursuite dont je fais l'objet en ma demande par voie d'interprétation de votre décision du 13. Janvier 1854, la situation qu'il n'est pas applicable à mon port particulier de Longchamps.

Agéain sif^a

Guise le .

une partie de terrain particulier. Le port est ouvert au public pour des marchandises à toute nature, par autorisation tacite; il a été tiré par ordre du 13. Janvier 1858 et il est placé sous la surveillance d'un garde-pont résidant à Etrœu, l'est à dire à Q.K^e de Longchamps près le bassin de la Seine et ~~l'aval~~¹⁸⁵⁸ pour la route de Quille, siège de mon établissement.

Ni la nature des marchandises que j'y débarque, ni aucune décision rendue pour nous après enquête n'ayant saufé mon port à la surveillance des agents des ports (Décret du 1^{er} Avril 1852. art. 1), j'en ai été librement depuis sa création, comme de tout à moi appartenant sans contrôle ou étranges de la législation spéciale aux ports du bassin de la Seine.

Cette situation a duré sans trouble jusqu'en juillet 1878.

Le 1^{er}. de ce mois le 1^r. Delphine, garde-port à Etrœu, m'a fait connaître par lettre minuscule sa prétention de considérer mon port comme étant sous mes de police directe par le décret précité et il a rédigé cette prétention par une seconde lettre du 3. Janvier dernier, accompagnée d'une note de redemandes à lui porter.

J'ai répondu à cet agent que mon port n'était pas un port public, mais une annexe de mon usine, que je n'en usais que pour mes fentes, bouilles et coches, et qu'en conséquence je n'étais pas tenu à un décret qui s'appliquait.

L'autre est état que hier mois après sa dernière lettre le 1^r. Delphine a eu lieu danser entre le 1^r. Tuglin, mon vendeur, occupé à changer de la brouille pour la transporter à mon usine, un pari verbal fondé sur ce qu'il venait alors lui avoir remise la déclaration préalable du propriétaire, destinée à demander délivrance sur un port donné par décret ministériel du 13. Janvier 1^r. (Décret précité, art. 19)

Le pari verbal n'a pas l'objet d'une permission en simple police dans laquelle j'ai été appellé comme évidemment responsable.

La défense de mon vendeur et ~~de~~ la mienne ont consisté à tendre qu'il n'y avait pas de contestation dans le fait rapporté et que, changeant de la brouille sur le port particulier, libre et non tenu qui m'appartenait, mon vendeur, était à aucun titre obligé à remplir la formalité prescrite par l'art. 19 du décret du 1^r. Avril 1852, lorsqu'il s'agit d'un port dans lequel

lité ; que mon port ne pourroit être réputé port occupé à la demande des douanes
au point des ports, car il ne servoit en rien qu'à l'entreposage de marchandises qui ne sont
jamais débarquées, huile et cire, que depuis 1876, lorsque la loi édicta, certaines marchandises n'ont
pas été débarquées, autre raison de l'administration de faire déclarer le port non
pour le débarquement, et que la décision du 18 juillet 1876, interdisant au port d'être
occupé au-delà de 12 ans, ne pourroit s'appliquer à un port créé en 1876.

Sur la demande de l'administration publique, le conseil a décrété une
disposition pour la protection de la sécurité ministérielle intérieure :

Cette disposition résulte d'un télégramme que j'ai reçu de la dépêche
de ma présente demande.

La date, les raisons qui l'ont décrétée, le contenu de ce décret,
elle ne concerne pas de voies que celle où réside mon port dont la
durée ne remonte qu'à 1876, créé pour entretenir commerce extérieur, lorsque son
emploi uniquement au débarquement de mes portes, huile et cire, mar-
chandises qui ne rentrent pas dans la catégorie de celles dont le commerce se
a déterminé à l'origine, l'usine port publique de l'ouvrage ne dans la catégorie
de celles dont le trafic dans de plein droit les empêcheraient d'être tra-
versées.

J'ai, Monsieur le Ministre, un grave intérêt à ce que l'administration
du port n'entreprenne pas cette réunion, le territoire me gênerait une trop
bonne sécurité que de m'assujettir à l'occupement par l'administration
portuaire à 12. H^e de mon établissement, à 9. de mon port, et je suis
trop pressuré pour l'arriver, le garage, le magasin, le magasin, le bureau
et l'entretien des marchandises débarquées sur le port dans un délai de 12
du basculement de la hune, l'éloignement de la résidence du port, sans pour-
voir la dépense qu'il m'imposerait pour évacuer, emporter, à bras, une grande
importance à cette toute entourée.

C'est en vain d'éviter le danger et les dangers d'une telle situation, que j'ai
établi à grands frais mon port particulier, à l'origine et à présent de l'adminis-
tration portuaire une distance de 50. mètres, mais l'administration de la police des pro-
priétés de la ville n'a pas pu venir prendre tout ces embarras